Art. 2267.—(2e amendement, si le précédent n'est pas accepté.)

Le surintendant retient semi-annuellement, sur la subvention payable à chaque municipalité ou école normale, ou sur les traitements payables directement par le département de l'Instruction publique, les sommes nécessaires pour acquitter la retenue sur le traitement de tous leurs instituteurs ou institutrices laïques ; et les autorités scolaires sont autorisées à faire sur les dits traitements la retenue de deux pour cent prescrite par l'article 2260.

Art. 2268.—Pour le fonctionnaire, la jouissance de la pension compte du jour de la cessation de son traitement, et pour la veuve, le lendemain du décès de son mari.

Art. 2279.—Il est du devoir des commissaires, des syndics d'écoles ou corps administratifs, de faire semi-annuellement un rapport mentionnant le nom, l'emploi et le traitement, pour les six mois précédents, de tous les instituteurs et institutrices laïques enseignant dans les écoles sous leur contrôle.

Art. 2.81.—L'administration du fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire est faite par une commission administrative, composée du surintendant de l'Instruction publique, comme président, et de quatre délégués nommés comme suit : un par la conférence des instituteurs catholiques romains de Montréal, un par la conférence des instituteurs catholiques romains de Québec, et deux par l'association provinciale des instituteurs protestants.

Leurs services sont gratuits, mais leurs dépenses de voyage sont payées sur le fonds de pensions.

Art. 2282.—La commission administrative règle toutes les questions relatives au fonds de pensions et aux fonctionnaires, et son jugement est final.

Un procès-verbal des délibérations de chacune de ses sessions doit être publié dans les journaux d'éducation français et anglais de la province.

Art. 2284.—Il est du devoir des inspecteurs d'écoles, lors de chacune de leurs visites officielles, de visiter les pensionnaires de leur district respectif et de faire rapport au surintendant, tous les ans, avant le mois de novembre, sur l'état de santé des pensionnaires et sur leur habilité à recevoir une pension, aux termes de la loi.

F. X. P. DEMERS,
Secrétaire.

Les explications que M. Demers a données au cours de la lecture du rapport ci-dessus, ont pleinement satisfait l'assemblée, qui a approuvé le dit rapport.

(à suivre.)

PARTIE PRATIQUE

Langue française

Grammaire et orthographe

I

DICTÉE

LE CORPS DE L'HOMME

L'*examen* des différentes parties qui *composent* notre *corps* nous *remplit* d'admiration pour *la main* de Dieu qui *l'a* formé. La marque du *divin ouvrier* reste sur son ouvrage ; il semble avoir *pris* plaisir à faire un *chef-d'œuvre* avec la *matière* la plus *vile*. Chacun des membres occupe la place qui lui convient : la tête, l'*organe* principal, occupe la situation la plus élevée : c'est la partie la plus noble de tout le corps *humain*.

EXPLICATIONS ET EXERCICES.—*Examen :* comment se nomme celui qui fait passer un examen ? (examinateur). Et celui qui passe l'examen ? (examiné).—*Composent :* quel est le sujet de ce verbe, et pourquoi est-il au pluriel ? Quel est l'antécédent de *qui ?* (parties).—*Corps :* ce mot ne s'écrit-il pas au singulier comme au pluriel ?—*Remplit :* pourquoi l'écrivez-vous avec un *t* à la fin ? Quel est le sujet de ce verbe ? *La* et *l'a* : quelle différence entre ces deux mots ? (Le premier *la* est article ; le second est composé de *le*, pronom, et de *a*, 3e personne du verbe *avoir*). Quelle différence y a-t-il dans l'orthographe de ces deux mots ?—*Main :* Dieu a-t-il réellement une *main* ? (Non, Dieu étant un pur esprit, n'a pas de mains ; c'est une façon de parler pour indiquer que l'homme a été créé par Dieu.—*Divin ouvrier :* quel est cet ouvrier ? (Dieu) De ce nom est dérivé l'adjectif *divin*.—*Pris :* à quel temps ce verbe se